



NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

AFFAIRES METROPOLITAINES

1/ D2023-XXXAM ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ (ZAC) MÉTROPOLITAINE « ÉCOQUARTIER DU VALLAT »
- DOSSIER DE RÉALISATION ET PROGRAMME DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS – APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL.

Rapporteur : M. le Maire/Mme S. Thomann.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que sur le tènement foncier d'environ 2,5 hectares, situé dans le centre du village (majeure partie de l'ancien stade, désaffecté, Noël Véran, partie stabilisée et parking derrière l'hôtel de ville), un projet de ZAC a été déclaré d'intérêt communautaire en novembre 2015, puis d'intérêt métropolitain depuis le 19 octobre 2017.

Ce site est identifié tant par l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 5 juillet 2017, destinée à accueillir une opération d'aménagement à vocation habitat visant à renforcer la centralité du village comme à diversifier l'offre de logements, que par le Contrat de Mixité Sociale (CMS) signé entre l'État, la commune et la métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) suite à la délibération n°D2016-42UD.

Suite à la délibération du conseil de métropole précitée, une procédure de ZAC a été lancée avec pour objectif la production d'environ 90 logements dont 40% de logements sociaux dans un quartier durable et intégré au tissu urbain. La concertation s'est déroulée de novembre 2018 à mars 2019 et le bilan de la concertation a été approuvée par délibération du conseil de métropole du 24 octobre 2019. L'étude d'impact a ensuite été mise à disposition du public par voie électronique pendant une durée d'un mois, en juillet 2020, accompagné de l'avis de l'Autorité Environnementale. Cet avis favorable a jugé l'étude d'impact complète et ne préconisait pas de compléments au stade du dossier de réalisation de la ZAC.

La ZAC EcoQuartier du Vallat a été créée par le conseil de métropole du 18 février 2021 (sur la base d'un rapport de présentation et le plan de situation, du périmètre de la ZAC et de l'étude d'impact), précision étant donnée que l'exonération de la part intercommunale de la taxe d'aménagement a été décidée.

Dans le but de réaliser un quartier exemplaire sur le plan environnemental, la AMP et la commune se sont engagées dans une démarche de labellisation Eco Quartier, portée par les ministères de la transition énergétique et de la cohésion des territoires et l'aménageur de la ZAC.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) « Pays d'Aix Territoires », à laquelle AMP a concédé cette opération, a mené des études techniques et élaboré le dossier de réalisation.

Conformément à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme, ce dernier comporte notamment :

Le Programme des Équipements Publics (PEP), pour répondre aux besoins en infrastructures et superstructures générés par la ZAC, soit notamment :

- Une place arborée à multi-usages et les abords de la mairie ;
- La voie de desserte principale de l'écoquartier et la promenade le long du Vallat ;
- La sente résidentielle longeant les logements du cours des Alpes ;
- Le passage du Centre d'Incendie et de Secours ;
- Le parking public ;
- L'accès au quartier par la RD96 ;
- La création d'un réseau de collecte et de gestion des eaux pluviales avec ses ouvrages hydrauliques ;
- La création d'un réseau d'évacuation des eaux usées avec raccordement sur le réseau existant ;
- La création d'un réseau de desserte en eau potable interne pour les besoins de l'opération et son raccordement au réseau existant ;
- La création d'un réseau de défense incendie ;
- La desserte en électricité de l'ensemble des parcelles aménagées et des équipements communs ;
- La création d'un réseau d'éclairage public.

À l'issue des travaux, et en l'état actuel des compétences, les différents équipements seront rétrocédés à leurs gestionnaires respectifs de la manière suivante :

Nature de l'équipement	Maîtrise d'Ouvrage	Financement	Futur Gestionnaire / Bénéficiaire
Voiries			
Voirie	Aménageur	Aménageur/Participation Métropole	Commune de Meyrargues
Aires de stationnement	Aménageur	Aménageur/Participation Métropole	Commune de Meyrargues
Place publique	Aménageur	Aménageur/Participation Métropole	Commune de Meyrargues
Carrefour RD96	Aménageur	Aménageur/Participation Métropole	Département des Bouches du Rhône

Liaisons douces – Espaces verts			
Liaisons douces, sentes	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Commune de Meyrargues
Espaces verts	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Commune de Meyrargues
Réseaux humides			
Assainissement aux usées	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Métropole Aix-Marseille Provence
Eau potable	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Métropole Aix Marseille Provence
Eaux pluviales/ouvrages hydrauliques	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Métropole Aix-Marseille Provence
DECI	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Commune de Meyrargues
Réseaux secs			
Réseau électrique HTA/BT	Aménageur/ENEDIS	Aménageur/ENEDIS Participation Métropole	ENEDIS
Eclairage public	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Commune de Meyrargues
Génie civil ouvrages de communication (fourreaux/chambres)	Aménageur	Aménageur/participation Métropole	Commune de Meyrargues

Le Programme Global des Constructions (PGC).

La ZAC porte sur un périmètre total de 2,5 ha. Le projet a pour objectif la réalisation d'environ 90 logements, dont 40% de logements sociaux, accompagnés de locaux de commerces et services de proximité. La surface de plancher qui sera réalisée dans le cadre de la ZAC s'élève à 6 920 m², dont 6 120m² pour le logement et 800 m² pour les activités de commerces et de services. On note un écart d'environ 20% de moins de la surface de plancher évaluée au stade du dossier de création. Cet écart est dû aux ajustements du projet afin de prendre en compte les remarques formulées lors de la concertation publique, et notamment la limitation des hauteurs et la création d'un espace public le long du front bâti du Cours des Alpes comme espace de respiration avec les futures constructions. La surface des locaux dédiés à l'accueil de services et de commerces a également été diminuée suite à une étude de marché plus précise.

Ce programme reste prévisionnel et pourra varier en cours d'opération en fonction du programme de construction de l'opérateur immobilier qui sera choisi à l'issue d'un appel à projets. Le cas échéant, l'évolution du programme global est conditionnée au respect des équilibres de l'opération, de l'économie générale du projet et des principes d'aménagement structurants définis dans le dossier de création de la ZAC.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, et l'article L.300-1 et suivants ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la délibération n°023-2781/17/CM du Conseil de Métropole du 19 octobre 2017 définissant l'intérêt métropolitain pour la définition, création, et réalisation d'opérations d'aménagement ;

Vu la délibération n°036-2794/17/CM du Conseil de Métropole du 19 octobre 2017 décidant le lancement de la procédure de ZAC, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation de l'opération d'aménagement du Vallat à Meyrargues ;

Vu la délibération n°2018-CT2-373 du Conseil de Territoire du 11 octobre 2018 approuvant l'engagement dans la démarche Eco quartier et la signature de la Charte ;

Vu la délibération n°005-7108/19/CM du 24 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et définissant les modalités de la participation du public par voie électronique pour l'opération du Quartier du Vallat à Meyrargues ;

Vu la délibération n°URBA 018-9668/21/CM approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté Écoquartier du Vallat à Meyrargues ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2016-42U du 7 avril 2016 portant adoption du contrat de mixité sociale ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2017-51U du 5 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme et notamment l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : approuver le Programme des Équipements Publics de la ZAC Écoquartier du Vallat ;

Article 2 : approuver le Programme Global des Constructions (PGC) à réaliser ;

FINANCES & SUBVENTIONS.

2/ D2023-XXXFS BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023 – AUTORISATION DONNÉE AU MAIRE D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT, AVANT LE VOTE DU BUDGET ET DANS LA LIMITE DU QUART DES CRÉDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que les dispositions de l'article L. 1612-1 du code général des collectivités territoriales disposent que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique et jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril l'année de renouvellement intégral de l'assemblée délibérante), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Les crédits de référence sont ainsi constitués par ceux ouverts en 2022 lors du budget primitif et des décisions modificatives, venant augmenter ou diminuer les crédits ouverts au budget, sans les restes à réaliser enregistrés à l'occasion du vote du budget primitif ni les crédits afférents au remboursement de la dette

Les crédits correspondants sont ensuite inscrits au budget de l'exercice lors de son adoption et le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

La présente délibération fait apparaître les montants hors taxe et toutes taxes comprises, par chapitre, le conseil municipal votant le budget à ce dernier niveau.

Les dépenses d'investissement concernées sont ainsi les suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT CHAPITRES	CREDITS VOTES EXERCICE 2022 *	QUART DES CREDITS VOTES EXERCICE 2022	AUTORISATION AVANT VOTE BP 2023	
			TTC	HT
204 : Subventions d'équipement versées	160 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	
20 : immobilisations incorporelles	60 000,00 €	15 000,00 €	15 000,00 €	12 500,00 €
21 : immobilisations corporelles	1 282 779,00 €	320 694,75 €	320 694,75 €	267 245,63 €
23 : immobilisations en cours	1 005 944,92 €	251 486,23 €	251 486,23 €	209 571,86 €
Total	2 508 723,92 €	627 180,98 €	627 180,98 €	489 317,48 €

* Hors RAR

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu les délibérations n°D2022-24FS du 17 mars 2022, n°D2022-29FS du 7 avril 2022 et n°D2022-124FS du 17 novembre 2022 portant respectivement adoption du débat d'orientations budgétaires, du budget principal de la ville pour l'exercice 2022 ainsi que de la décision modificative n° 2 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement pour les chapitres de la section d'investissement détaillés ci-avant, dans la limite du quart des crédits ouverts dans lesdits chapitres au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser, jusqu'au vote du prochain budget, selon les modalités ci-avant exposées ;

Article 2 : Dire que ces crédits seront inscrits au budget principal de l'exercice 2023 lors de son adoption.

3/ D2023-XXXFS ADMISSIONS EN NON VALEUR - BUDGET VILLE 2023.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il arrive que des recettes titrées par la commune ne soient pas honorées par leurs débiteurs. Malgré les diligences et les poursuites engagées par le comptable public, certaines de ces créances demeurent et ne pourront être recouvrées (débitaire disparu ou décédé, frais de poursuite supérieurs aux créances à recouvrer, ...).

Ainsi, le Service de Gestion Comptable se trouve dans l'impossibilité de procéder au recouvrement de 22 titres de recettes, émis en 2016, 2018, 2019, 2020 et 2021, répertoriés dans une liste établie par M. Jean-François Blazy, comptable public de la commune, le 8 septembre 2022.

Le montant des titres non recouverts s'élève à un total de 784,97 € TTC.

Le comptable public demande en conséquence leur admission en non-valeur.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la liste dressée par le comptable public de la commune le 8 septembre 2022 ;

Vu la demande d'admission en non-valeur formulée par ce dernier ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Admettre en non-valeur les titres répertoriés dans la liste dressée par le comptable public de la commune le 8 septembre 2022 dont le montant s'élève à un total de 784,97 € TTC

Article 2 : Dire que les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget principal 2023.

PERSONNEL & RESSOURCES HUMAINES

4/ D2023-XXXRH RECONDUCTION DU DISPOSITIF DIT « CONTRAT D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF » (CEE) – CRÉATION DE SIX POSTES.

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que consécutivement à la cessation d'activité de l'association meyrarguaise, intervenue le 31 décembre 2013, qui avait pour objet statutaire l'organisation des centres aérés, décision avait été prise de prendre ce service en régie communale directe afin d'en assurer la continuité.

Il est proposé au conseil municipal de reconduire à l'identique le dispositif qu'il avait initialement créé par délibération n°2014-012 et reproduit depuis, consistant en la création de six postes d'animateurs éducatifs dans le cadre du « Contrat d'Engagement Educatif » (CEE).

Il s'agit de personnels pédagogiques, occasionnels et non titulaires dont les modalités de recrutement sont fixées par la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif et par le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006.

Ces textes visent le statut des personnels pédagogiques occasionnels des Accueils Collectifs de Mineurs et consacrent le principe suivant lequel le CEE demeure un engagement volontaire occasionnel. Le CEE, qui est intégré au code du travail, peut être conclu entre une personne physique (animateur, assistant sanitaire, surveillant de baignade, adjoint, économiste, directeur) et un organisateur d'accueils collectifs de mineurs (ACM).

Une collectivité locale qui assure un ACM peut conclure ce type de contrat. Ce dernier permet à ceux qui en bénéficient de participer occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un ACM à caractère éducatif à l'occasion de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs.

D'autres personnels pédagogiques occasionnels, volontaires, peuvent bénéficier de ce contrat tels que les animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs destinés aux personnes handicapées et les formateurs au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD).

Il est en outre précisé certaines caractéristiques de ce type de contrat :

- Son titulaire ne peut travailler plus de 80 jours sur une période de 12 mois consécutifs ;
- Il bénéficie d'un repos hebdomadaire dont la durée minimale est fixée à 24 heures consécutives ;
- Lorsque ses fonctions supposent une présence continue auprès du public accueilli, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ;
- La rémunération est au minimum de 2,2 fois le SMIC horaire par jour, quelle que soit la fonction (direction, animation, assistant sanitaire, etc.). Le salaire est journalier et ne peut être fractionné en demi-journée, une journée entamée est due ;
- Les repas et l'hébergement, s'ils exigent la présence du personnel sont à la charge de l'employeur ;
- En cas de désaccord, le contrat d'engagement éducatif ne peut être rompu à l'initiative de l'organisme avant l'échéance du terme, sauf en cas de : force majeure, faute grave du titulaire du contrat, impossibilité pour celui-ci de continuer à exercer ses fonctions.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29 ;

Vu la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relatif au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.432-1 à L.432-4 et D.432-1 à D.432-9 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : créer six postes d'animateurs pédagogiques dans le cadre du dispositif « contrat d'engagement éducatif », avec effet au 1er février 2023 ;

Article 2 : dire que la durée desdits contrats ne pourra pas excéder 80 jours sur douze mois consécutifs ;

Article 3 : préciser que la durée du travail des titulaires desdits contrats est tributaire de l'intérêt du service tout en restant conforme avec les textes susvisés ;

Article 4 : indiquer que la rémunération sera fixée sur la base minimale de 2,2 x le SMIC horaire applicable (tel que fixé au 1er juillet de l'année N et suivant actualisation), multipliée par le nombre de jour de travail ;

Article 5 : dire que les crédits correspondants seront inscrits en section de fonctionnement du budget principal de la Commune de l'exercice 2023 ;

Article 6 : autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi et le Bureau Municipal de l'Emploi pour ces recrutements.

5/ D2023XXXRH CRÉATION D'UN EMPLOI À TEMPS COMPLET.

Rapporteur : M. le Maire/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

En l'espèce, il s'agit de la création d'un emploi à temps complet relevant de cadre d'emplois d'adjoint d'animation principal de 1ère classe, un des agents de la collectivité présentant les conditions statutaires pour bénéficier d'un avancement de grade.

Précision est donnée que cet emploi correspond à un besoin réel de la collectivité et que l'agents concerné effectue d'ores et déjà des missions liées au grade dans lequel il sera nommé.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le code général de la fonction publique notamment son article L. 313-1 ;

Vu le décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Approuver la création de l'emploi suivants :

EMPLOIS CRÉÉS (TEMPS COMPLET)	Nombre	Cadre d'emplois	Catégorie	Filière
Adjoint d'animation principal de 1ère classe	1	Adjointes territoriales d'animation	C	Animation

Article 2 : Modifier en conséquence le tableau des effectifs permanents de la commune,

Article 3 : Dire que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 en section de fonctionnement du budget de la commune.

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.**

(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant
19/12/2022	d2022-134JM	Accord-cadre à bons de commande de travaux (voirie) Marché 2021-M08 Mini : 25 000 € HT/an Maxi : 600 000 € HT/an	EUROVIA PACA SAS	1 an renouvelable 3 fois. Somme totale des prix unitaires des DQE : 230 030,00 € HT
04/01/2023	d2023-01EC	Vente d'un caveau au cimetière communal	Mme Caroline DAMON – Meyrargues	4 places
05/01/2023	d2023-02JM	Restauration collective. Avenant 1	SAS ELRES	Sans incidence financière. Jusqu'au 7/07/2023